



## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) SHB*

de la société **BOIS VALOR**  
enregistrée sous le n°2022-1083

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 octobre 2022,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est renouvelée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	SHB
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	BOIS VALOR 13 rue Jean Mermoz 81160 SAINT JUERY France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 – Extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier
<b>Etat physique</b>	Solution
<b>Numéro d'intrant</b>	857-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1120001

\*Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 25/11/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Revendications retenues

#### Utilisation en tant que matière fertilisante seule :

- augmentation de la biomasse végétative et de la hauteur des plantes sur concombre (hors sol), tomate (hors sol) ;
- amélioration de la nutrition minérale sur bégonia (en pots), cyclamen (en pots), lantana (en pots), pélargonium (en pots) ;
- amélioration de la croissance et du développement du système racinaire sur céréales à paille (blé, orge), maïs, tournesol ;
- amélioration de la nutrition hydrique sur bégonia (en pots), cyclamen (en pots), lantana (en pots), pélargonium (en pots), concombre (hors sol), tomate (hors sol) ;
- amélioration de la croissance et du développement des parties aériennes sur céréales à paille (blé, orge), maïs, vigne, tournesol ;
- amélioration de la vitesse de germination des semences sur blé, maïs, tournesol ;
- amélioration de l'exportation des éléments minéraux sur céréales à paille (blé, orge) ;
- amélioration du rendement sur bégonia (en pots), cyclamen (en pots), lantana (en pots), pélargonium (en pots), céréales à paille (blé, orge), maïs, pomme de terre ;
- amélioration de la qualité de la récolte sur pomme de terre.

#### Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 (en mélange avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) 2003/2003 (pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022) ou au règlement (UE) 2019/1009 :

- amélioration du développement des parties aériennes sur céréales à paille et maïs (traitement de semences) et potées fleuries en pots (dilution sans une solution fertilisante) ;
- amélioration du développement des parties racinaires sur céréales à paille et maïs (traitement de semences) et cultures légumières hors sol (hydroponie) ;
- amélioration de l'assimilation des éléments minéraux sur cultures légumières hors sol (hydroponie), potées fleuries en pots (dilution dans une solution fertilisante) ;
- amélioration du développement de la biomasse sur maïs (ferti-irrigation), pelouse/prairie (dilution dans une solution fertilisante) ;
- diminution de la consommation en eau sur maïs (ferti-irrigation), cultures légumières hors sol (hydroponie), potées fleuries en pots (dilution dans une solution fertilisante), pelouse.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	10 %
Extraits ligno-cellulosiques SHB	3 %
Carbone organique total (C)	0,8 %
pH	14

### Mention obligatoire

*Oxyde de potassium (K<sub>2</sub>O) total  
dont oxyde de potassium (K<sub>2</sub>O) soluble dans l'eau*

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1	H290 : Peut être corrosif pour les métaux
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégories 1A	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des cultures autorisées

*Utilisation en tant que matière fertilisante seule*

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Dilution (en %)	Mode d'apport	Fréquence et époque d'apport
Bégonia (en pots)	14 L/ha	10/an	0,7	Arrosage Irrigation fertilisante	1 fois par semaine avant le début de la floraison  Amélioration du rendement et de la nutrition hydrique et minérale.
Cyclamen (en pots)	20 L/ha	10/an	0,25	Arrosage Irrigation fertilisante	1 fois par semaine pendant le cycle de culture  Amélioration du rendement et de la nutrition hydrique et minérale.
Lantana (en pots)	10 L/ha	10/an	0,5	Arrosage Irrigation fertilisante	1 fois par semaine pendant le cycle de culture  Amélioration du rendement et de la nutrition hydrique et minérale.
Pélargonium (en pots)	18 L/ha	10/an	0,5	Arrosage Irrigation fertilisante	1 fois par semaine avant le début de la floraison  Amélioration du rendement et de la nutrition hydrique et minérale.
Concombre (hors sol)	21 L/ha (400mL/L)	3	1,35 % dans la solution nutritive	Hydroponie Irrigation fertilisante	Entre les stades BBCH 10 et BBCH 69  Amélioration de la nutrition hydrique, augmentation de la biomasse végétative et de la hauteur des plantes.
Tomate (hors sol)	16 L/ha (300mL/L)	3	1 % dans la solution nutritive	Hydroponie Irrigation fertilisante	Entre les stades BBCH 10 et BBCH 69  Amélioration de la nutrition hydrique, augmentation de la biomasse végétative et de la hauteur des plantes.
Céréales à paille (blé, orge)	2,5 L/ha	3	100 à 250 L	Pulvérisation foliaire	A partir du stade BBCH 23  Amélioration du rendement, amélioration de la croissance et du développement des parties aériennes et du système racinaire, amélioration de l'exportation des éléments minéraux.

## Liste des cultures autorisées

*Utilisation en tant que matière fertilisante seule*

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Dilution (en %)	Mode d'apport	Fréquence et époque d'apport
Maïs	3 L/ha	3	100 à 300 L	Pulvérisation foliaire	A partir du stade BBCH13
	Amélioration du rendement, de la croissance et du développement des parties aériennes et du système racinaire.				
Pomme de terre	5 L/ha	3	100 à 500 L	Pulvérisation foliaire	A partir du stade BBCH13
	Amélioration du rendement et de la qualité de la récolte.				
Vigne	5 L/ha	7	100 à 500 L	Pulvérisation foliaire	A partir de l'implantation
	Amélioration de la croissance et du développement des parties aériennes.				
Blé	0,4 L/ha (300 mL/quintal de semences)	1	25 %	Traitement de semences	BBCH 00
	Amélioration de la vitesse de germination des semences et de la croissance racinaire et aérienne.				
Maïs	0.2 L/ha (600 mL/quintal de semences)	1	30 à 50 %	Traitement de semences	BBCH 00
	Amélioration de la vitesse de germination des semences et de la croissance racinaire et aérienne.				
Tournesol	0.03 L/ha (600 mL/quintal de semences)	1	24 %	Traitement de semences	BBCH 00
	Amélioration de la vitesse de germination des semences et de la croissance racinaire et aérienne.				

## Liste des cultures autorisées

*Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204*

Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose par apport	Nombre d'apports par an	Taux d'incorporation dans le mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport
Céréales à paille	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004, ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	0,4 L/ha (soit 0,3 L/quintal)	1	25 % (p/p)	Traitement de semences	BBCH 00
	Amélioration du développement des parties aériennes et racinaires.					
Maïs	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004, ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	0,2 L/ha (soit 0,6 L/quintal)	1	50 % (p/p)	Traitement de semences	BBCH 00
	Amélioration du développement des parties aériennes et racinaires.					
Maïs	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004, ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	4,5 L/ha	3	0,2 à 0,3 % (p/p)	Ferti-irrigation	Entre les stades BBCH 00 et BBCH 69
	Amélioration du développement de la biomasse, diminution de la consommation en eau.					
Cultures légumières (hors sol)	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004, ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	21 L/ha	3	1 à 1,3 % (p/p)	Hydroponie	Cycle de culture
	Amélioration du développement des parties aériennes, diminution de la consommation en eau, amélioration de l'assimilation des éléments minéraux.					

## Liste des cultures autorisées

*Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204*

Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose par apport	Nombre d'apports par an	Taux d'incorporation dans le mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport
Potées fleuries (en pots)	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004, ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	20 L/ha	4	0,25 à 1,3 % (p/p)	Dilution dans une solution fertilisante (pulvérisation, ferti-irrigation, arrosage, sub-irrigation)	Cycle de culture
	Amélioration du développement des parties aériennes, diminution de la consommation en eau, amélioration de l'assimilation des éléments minéraux.					
Pelouses / prairies	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004, ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	11 L/ha	10	0,07 à 0,7 % (p/p)	Dilution dans une solution fertilisante (pulvérisation, ferti-irrigation, arrosage, sub-irrigation)	Cycle de culture
	Amélioration du développement de la biomasse, diminution de la consommation en eau.					

\*pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Conditions d'emploi du produit

### **Stockage et manipulation du produit**

Durée maximale de stockage avant utilisation : 24 mois à température ambiante et à l'abri de la lumière dans les emballages commerciaux envisagés (bidons en PEHD).

La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique / engrais.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants, des vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un masque de type FFP2 au minimum et des lunettes de protection pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, en particulier pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

Ne pas rejeter les eaux usées directement dans les eaux de surface.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NF U44-204 s'appliquent.

Les réglementations relatives aux engrais ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique / engrais.



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications contraires précisées ci-après :

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
<p>Effectuer, au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché et selon les méthodes spécifiées ci-après, des analyses portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, extraits ligno-cellulosiques SHB, carbone organique total et pH.</p> <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025, par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p> <p>Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p>	0	6